



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2003

Cinquante-septième session

Point 25, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.49 et Add.1)]

57/142. La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995, 51/36 du 9 décembre 1996, 52/29 du 26 novembre 1997, 53/33 du 24 novembre 1998 et 55/8 du 30 octobre 2000, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux, et ayant à l'esprit la résolution 57/143 du 12 décembre 2002,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹ énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, ainsi que la sélectivité des engins et techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se félicitant des résultats du Sommet mondial pour le développement durable² touchant l'importance que revêt la durabilité des pêches pour le maintien en état des océans, des mers, des îles et des zones côtières en tant qu'élément intégré essentiel de l'écosystème planétaire, pour la sécurité alimentaire mondiale et pour la prospérité économique et le bien-être de la population de nombreux pays, en particulier de pays en développement,

Rappelant que, conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du

¹ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

² Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)³ et au Code de conduite, il importe que le principe de précaution soit largement appliqué pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Rappelant également qu'il importe que les principes énoncés à l'article 5 de l'Accord, y compris les considérations relatives aux écosystèmes, soient appliqués à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin⁴ et des décisions V/6⁵ et VI/12⁶ de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Consciente de l'importance d'une gestion intégrée, multidisciplinaire et multi-sectorielle des côtes et des océans aux niveaux régional, sous-régional et national,

Considérant que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, de partage de l'information, de renforcement des capacités et de formation, sont d'une importance cruciale pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Considérant également l'obligation de principe que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁷, l'Accord et le Code de conduite font aux États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international adoptées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national,

Soulignant que, dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁸, les États ont été appelés à ratifier l'Accord et l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et notant avec préoccupation que l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture n'est pas encore entré en vigueur,

Notant que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté en février 1999 des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures

³ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), chap. I; voir également A/CONF.164/37.

⁴ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

⁵ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

⁶ Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

⁷ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins, et notant avec préoccupation qu'un petit nombre de pays seulement ont commencé à les appliquer,

Notant avec inquiétude que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons et d'endommager sensiblement les écosystèmes marins et qu'elle compromet la viabilité des pêches, notamment la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement, et exhortant à cet égard les États et les entités visées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)⁹ et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à collaborer à l'action menée pour mettre fin à ces types de pêche,

Se félicitant de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en 2001, du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée¹⁰, centré sur le fait que l'État du pavillon est principal responsable et sur l'adoption par les États de toutes les mesures relevant de leur compétence selon le droit international, à savoir les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au commerce et les mesures destinées à faire en sorte que leurs nationaux ne soutiennent pas ces types de pêche et ne s'y livrent pas,

Notant que le Plan d'action international a pour objet de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en dotant tous les États des moyens d'agir par des mesures globales, efficaces et transparentes, notamment dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêcheries, en conformité avec les règles du droit international,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹¹, et soulignant l'utilité de ce rapport qui rassemble des renseignements sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète fournis par les États Membres, les organisations internationales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Relevant avec satisfaction que l'incidence des activités déclarées de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Notant avec inquiétude la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines,

Se déclarant toujours aussi soucieuse que des efforts soient faits pour que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'ait pas pour effet le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

⁹ Voir *Le droit de la mer : Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Technical Guidelines for Responsible Fisheries*, n° 9.

¹¹ A/57/459.

Préoccupée par le volume important des prises accessoires, y compris de juvéniles, et des déchets de la pêche dans plusieurs pêcheries commerciales du monde, sachant que la mise au point et l'emploi d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité aideront pour beaucoup à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche, et appelant l'attention sur l'impact que ces activités peuvent avoir sur les efforts de conservation et de gestion des stocks de poissons, notamment en reconstituant certains stocks à des niveaux durables,

Préoccupée également par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer la mort d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment de diverses espèces de requins et de poissons, notant avec satisfaction l'aboutissement des négociations de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels menées dans le cadre de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et encourageant les États à envisager de devenir parties audit accord,

Notant avec satisfaction la récente entrée en vigueur de la Convention inter-américaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, qui contient des dispositions tendant à réduire au maximum les prises accessoires de tortues marines dans le cadre des activités de pêche,

Notant avec satisfaction également la récente adoption d'instruments régionaux pour la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est,

Consciente que la nécessité continue de s'imposer à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, et aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux de s'attaquer à la question des débris marins provenant de la pollution d'origine tellurique et de la pollution par les navires, notamment les engins de pêche abandonnés, qui peuvent être une cause de mortalité parmi les ressources biologiques marines et entraîner la destruction de leur habitat,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention⁹, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et qui concernent les stocks chevauchants, les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer, et le cas échéant l'Accord³ ;

2. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable de reconstituer d'urgence les stocks de poissons en voie d'épuisement, si possible d'ici à 2015² ;

3. *Prie instamment* tous les États d'appliquer largement le principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord, à titre prioritaire, d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 6 ;

4. *Encourage* les États à appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin⁴ et des décisions V/6⁵ et VI/12⁶ de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, appuie les travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer des principes directeurs pour l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes, et relève l'importance que les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code de conduite pour une pêche responsable¹ présentent pour cette approche ;

5. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118, 50/25, 52/29, 53/33 et 55/8, et prie instamment les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées ;

6. *Rappelle* combien il importe que les États, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les organisations internationales s'emploient, notamment par une aide financière ou par une assistance technique, à rendre les pays en développement mieux à même d'atteindre les objectifs fixés et d'appliquer les mesures demandées par la présente résolution ;

7. *Demande* aux États et aux organisations de pêche régionales, notamment aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux, de promouvoir l'application du Code de conduite dans les zones relevant de leur compétence ;

8. *Encourage* les États côtiers à élaborer des politiques de la mer et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional, et prévoyant également une aide aux États en développement pour atteindre ces objectifs ;

9. *Demande* à ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les États et les entités visées au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷ de déposer, à titre prioritaire, leur instrument d'acceptation dudit accord ;

10. *Demande* aux États de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes en vue de contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon ;

11. *Demande également* aux États de prendre, conformément à l'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹², des mesures effectives compatibles avec le droit international pour

¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon en vue de se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer ;

12. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de son programme interrégional d'aide aux pays en développement pour l'application du Code de conduite, y compris les partenariats mondiaux pour une pêche responsable, programme spécial financé par les contributions de donateurs à un fonds d'affectation spéciale qui vise, entre autres, à favoriser l'application du Code de conduite et des plans d'action internationaux connexes ;

13. *Encourage* les États à exécuter directement ou, le cas échéant, dans le cadre des organisations et arrangements internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, pour la conservation et la gestion des requins et pour la gestion des capacités de pêche, étant donné que, selon les calendriers figurant dans lesdits plans, leur exécution, en particulier par l'élaboration de plans d'action nationaux, devrait être soit menée à son terme, soit bien avancée ;

14. *Prie instamment* les États de mettre au point et d'exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, afin de donner effet d'ici à 2004 au Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁰ et d'établir un système effectif de suivi, de comptabilisation et d'application ainsi que de contrôle des navires de pêche, y compris par les États du pavillon, afin de contribuer à l'application du Plan d'action international ;

15. *Prie de même instamment* les États, à titre prioritaire, de coordonner leurs activités et de coopérer directement et, le cas échéant par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, à l'exécution du Plan d'action international, de promouvoir la mise en commun des données, d'encourager toutes les parties prenantes à participer pleinement, et à tous les efforts visant à coordonner tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux des autres organisations internationales, dont l'Organisation maritime internationale ;

16. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de mettre en œuvre les arrangements qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies pour coopérer à l'exécution du Plan d'action international, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination de ces travaux afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer ;

17. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée d'une manière compatible avec le droit international ;

18. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour aider les pays en développement à mettre à niveau leurs capacités en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment dans le cadre de son projet de gestion pour une pêche responsable (phase I) relevant des partenariats mondiaux pour une pêche responsable, qui vise à permettre aux pays en développement de mettre à niveau leurs capacités de suivi, de

contrôle et de surveillance, et à améliorer la fourniture de conseils scientifiques pour la gestion des pêches ;

19. *Prend note avec satisfaction* de la mise en place du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, réseau bénévole de professionnels qui cherche à faciliter l'échange d'informations et à aider les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des accords internationaux, notamment l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et encourage les États à envisager de devenir membres du Réseau ;

20. *Demande instamment* aux États d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité, tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour clarifier et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, eu égard à l'importance de ce secteur pour les pays en développement ;

21. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite, et en particulier à envisager des mesures, y compris le cas échéant des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, la mise en place de dispositifs pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et à financer des études et recherches pour réduire au maximum les prises accessoires de juvéniles ;

22. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche ;

23. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans le cadre de la pêche, et s'il y a lieu de contribuer à une meilleure coordination et d'aider les États à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V des lignes directrices de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif ;

24. *Invite* les États ayant qualité pour ce faire, à envisager de devenir parties à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat et à participer à ses travaux ;

25. *Invite* les États ayant qualité pour ce faire à devenir parties au Mémorandum d'accord concernant les mesures de conservation des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique et au Mémorandum d'accord sur la conservation et

la gestion des tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est et de leur habitat, et à participer à leurs travaux ;

26. *Invite* les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements, conformément à la Convention et à l'Accord ;

27. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de ladite résolution ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », en tenant compte des renseignements communiqués par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra les éléments qui seront indiqués par l'Assemblée générale dans la résolution sur les pêches qu'elle adoptera à sa cinquante-huitième session ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ».

*74^e séance plénière
12 décembre 2002*